

Alençon, le 15/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

YSCO FRANCE

53 avenue de la 2e DB
CS 40 223
61200 Argentan

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2022 dans l'établissement YSCO FRANCE implanté 53 avenue de la 2e DB CS 40 223 61200 Argentan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection réalisée de manière inopinée est réalisée conjointement avec le laboratoire missionné par la DREAL pour réaliser sur le site un contrôle inopiné de ses rejets aqueux, l'objectif étant de contrôler la véracité des résultats de l'autosurveillance de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YSCO FRANCE
- 53 avenue de la 2e DB CS 40 223 61200 Argentan
- Code AIOT dans GUN : 0005303622
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site Ysco d'Argentan est spécialisé dans la fabrication de crèmes glacées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- validité de l'autosurveillance des rejets aqueux
- contrôle inopiné / prélèvement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 03/08/1994, article 9.2	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats du contrôle inopiné du 12/05/2022 montrent que l'autosurveillance mise en place par l'exploitant est cohérente et que les rejets du site respectent les valeurs limites d'émission de l'arrêté préfectoral du 03/08/1994. A noter cependant qu'actuellement, le site est toujours encadré par un arrêté de mesure d'urgence, compte-tenu de l'épisode de pollution de l'été 2020 et de l'instabilité de l'outil épuratoire, qui oblige l'exploitant à diriger ses eaux usées traitées vers la station d'épuration de la collectivité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Actions nationales 2022, Pose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : La localisation de l'emplacement prévu pour le prélèvement est identique à celui de l'exploitant. La place est suffisante pour installer le matériel en sécurité. Le laboratoire a disposé ses équipements aux mêmes endroits que ceux mis en œuvre par l'exploitant (mesure du débit à proximité immédiate de la sonde de l'exploitant et zone de prélèvement du laboratoire identique à la zone du préleveur de l'exploitant).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V

Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépose matériel

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

Le matériel du laboratoire a bien été maintenu intact pendant les 24h de mesure. Le volume prélevé est suffisant (3 litres prélevés après homogénéisation de l'échantillon, dans des flacons plastiques car seuls les macropolluants sont recherchés).

À noter que l'exploitant a demandé à obtenir un échantillon du prélèvement réalisé par le laboratoire pour mise en œuvre de ses procédures d'analyse et ainsi procéder à un éventuel contrôle de recalage sur les paramètres analysés en interne (voir plus loin). L'échantillon a été stocké dans le préleveur pour le maintenir à une température de 3°C.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet



Prélèvement du contrôle inopiné



Homogénéisation de l'échantillon

Nom du point de contrôle : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/1994, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limites imposées par l'Arrêté préfectoral : Débit journalier maxi : 750 m ³ . Concentration maximale en mg/l : DCO : 125 / DBO5 : 30 / MES : 30 / NO3 : 10 / NGL : 25 / P : 2 Flux admissible en 24h en kg/j : DCO : 93,75 / DBO5 : 22,5 / MES : 22,5 / NO3 : 7,5 / NGL : 18,75 / P : 1,5
A noter que le site relevant de la directive IED au titre de la rubrique 3642, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 s'applique au site. L'échéance de mise en conformité aux valeurs limites exigées par cet arrêté est portée au 04/12/2023.
Constats : Les résultats du contrôle inopiné du 12/05/2022, transmis le 07 juin 2022, montrent des résultats cohérents entre le laboratoire agréé et l'autosurveillance de l'exploitant, réalisée sur le même échantillon, sur les paramètres suivants : MES : autosurveillance : 12.6 mg/l - laboratoire agréé : 14 mg/l DCO : autosurveillance : 45.1mg/l - laboratoire agréé : 43 mg/l. De plus, sur les autres paramètres recherchés par le laboratoire agréé (DBO5, Azote, NTK, nitrates, nitrites, phosphore, débit, pH, T°C), les seuils de l'arrêté préfectoral du 03/08/1994 sont respectés, aussi bien en concentration qu'en flux. En conséquence, l'établissement est classé en A en termes de conformité du rejet avec les valeurs limites d'émission mais également en termes de validité de l'autosurveillance. L'autosurveillance mise en place par l'exploitant est donc validée au regard des résultats du contrôle inopiné réalisé le 12 mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Dans les saisies réalisées sur l'outil Gidaf, lors de dépassements constatés aux VLE dans le cadre de l'autosurveillance, l'exploitant indique dans la partie générale des commentaires, les raisons des dépassements. Lorsqu'aucune saisie n'est réalisée alors que l'analyse doit être journalière, une précision est apportée dans le cadre " commentaire " correspondant au jour de l'absence d'analyse (exemple : site fermé).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. [...] Programme d'autosurveillance : Article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 03/08/1994)
Constats : L'article 9.3 de l'arrêté préfectoral précise les fréquences de surveillance des différents paramètres. Ainsi " le pH, le débit et la température sont mesurés en continu ", et les paramètres DCO, DBO5 et MES doivent être suivis quotidiennement. Les autres paramètres doivent être contrôlés tous les trimestres. L'exploitant a indiqué que les analyses sur les paramètres DBO5, étaient réalisés par un laboratoire extérieur (Carso), tout comme les analyses mensuelles sur l'azote, et le phosphore. Il est constaté dans les restitutions Gidaf que les fréquences de surveillance sont respectées par l'exploitant. Toutefois, et comme indiqué à l'article 2 de l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant doit, au plus tard au 4 décembre 2023, respecter les prescriptions de ce même arrêté, et notamment l'article 7 du titre II de l'annexe de l'arrêté du 27 février 2020 sur les fréquences de surveillance de ses rejets. Ainsi l'exploitant doit au plus tard au 04/12/2023, mettre en place une surveillance journalière sur les paramètres Carbone Organique Total (COT – ou DCO selon les cas), phosphore (P) et Azote global (NGL) en plus des paramètres déjà contrôlés quotidiennement (DCO et MES). En revanche, la DBO5 passe à une analyse mensuelle au lieu de quotidienne. De plus, le paramètre Chlorure (Cl-) doit être ajouté et contrôlé mensuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les saisies Gidaf pour les mois de janvier et février 2022 ont été réalisées et transmises à l'inspection. En revanche, les saisies pour le mois de mars sont simplement enregistrées et non transmises à l'inspection. Une relance automatique Gidaf a été transmise à l'exploitant le 06/05/2022 lui rappelant que les saisies du mois de mars doivent être réalisées. Au 18 mai, les saisies n'étaient toujours pas réalisées. En conséquence l'exploitant doit transmettre le plus rapidement possible, et sous 1 semaine au plus tard, ses résultats d'autosurveillance pour le mois de mars 2022 De plus, sur les 2 premiers mois de l'année 2022, les résultats de l'autosurveillance montrent des dépassements importants - plus de 2 fois la valeur admissible, en concentration et en flux pour le paramètre MES, sur le mois de janvier, et uniquement en concentration sur le mois de février ; - plus de 2 fois la valeur admissible en concentration pour le paramètre DCO en janvier. L'exploitant a transmis des informations sur ces dépassements importants : des dysfonctionnements récurrents de la station ne permettent pas de stabiliser les résultats d'autosurveillance des rejets. Aussi, des investissements sont en cours pour réguler et stabiliser le rejet. Il est cependant rappelé à l'exploitant que ses rejets aqueux doivent respecter les valeurs limites d'émission de son arrêté préfectoral, y compris dans le cadre de son autosurveillance, bien qu'un arrêté préfectoral de mesure d'urgence, daté du 24/07/2020, soit toujours applicable au site (rejet des effluents traités d'YSCO vers la station d'Argentan Intercom au lieu du milieu naturel). Quant aux adresses mails des personnes nommément désignées dans l'application, celles-ci sont à jour pour la partie eau mais doivent être mises à jour pour la partie légionnelles, ce qui a été fait par l'inspection le 18/05/2022.
Observations : L'exploitant doit transmettre ses données d'autosurveillance dans Gidaf au plus tard à M+2. Il doit régulariser sous 15 jours sa situation sur les saisies non encore transmises à l'inspection. Concernant les dépassements constatés dans l'autosurveillance par rapport aux VLE applicables au site et prévues dans l'arrêté préfectoral du 03/08/1994, l'exploitant est toujours sous couvert d'un arrêté préfectoral de mesure d'urgence avec renvoi des eaux traitées vers la station d'Argentan Intercom. Toutefois, l'arrêté de mesure d'urgence a été pris depuis presque 2 ans, et la stabilité de la station d'épuration du site YSCO n'est toujours pas démontrée. L'exploitant doit donc mettre en oeuvre un plan d'action pérenne sur son outil épuratoire afin de permettre à nouveau un rejet des eaux traitées vers le milieu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Actions nationales 2022, Accréditation si autosurveillance non réalisée par l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Art 58-II :

" Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. [...]. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation".

Constats :

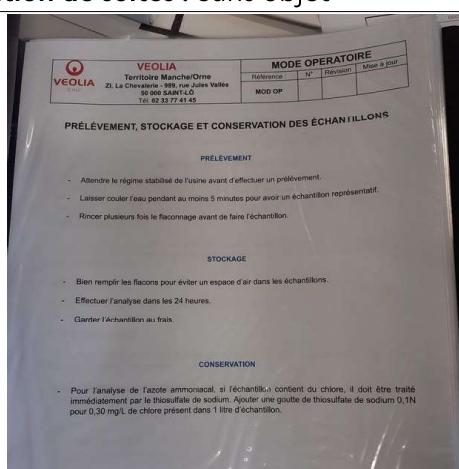
Le gestionnaire de la station (Véolia) qui réalise les analyses en interne sur les paramètres DCO et MES dispose d'un mode opératoire dénommé " prélèvement, stockage et conservation des échantillons ".

Il dispose également de modes opératoires par paramètre à analyser.

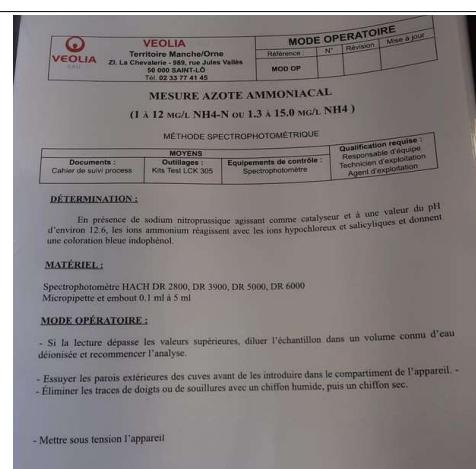
Concernant le laboratoire Carso de Rennes qui réalise une partie des analyses du site, celui-ci est à la fois accrédite Cofrac et agréé par le Ministère de l'écologie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet



Mode opératoire interne " prélèvement "



mode opératoire interne " analyse azote "

Nom du point de contrôle : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

Art 58-III :

« S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »

Constats :

Pour les analyses réalisées en interne (analyses quotidiennes) par le gestionnaire de la station, celles-ci doivent faire l'objet d'un contrôle de recalage afin de s'assurer de la pertinence des procédures d'échantillonnage et d'analyse par rapport à un laboratoire agréé.

A noter que l'exploitant a profité du contrôle inopiné du 11 et 12 mai pour prélever un échantillon du même bidon de prélèvement que celui du laboratoire missionné par la DREAL afin de pouvoir réaliser un contrôle de recalage.

Si des écarts sont constatés entre les mesures réalisées en interne et les résultats du laboratoire agréé, l'exploitant doit prendre des mesures correctives pour s'assurer de la véracité de ses résultats (chaîne de prélèvement, stockage des échantillons, durée de conservation...). Le gestionnaire de la station précise que les appareils de chauffage des échantillons prélevés n'ont pas encore fait l'objet de réétalonnage car ils ont été remplacés fin décembre 2021.

Enfin, l'exploitant doit préciser dans l'outil Gidaf, au moins tous les 2 ans, les contrôles de recalage qu'il effectue.

Concernant l'agrément SRR, l'exploitant précise que le dernier audit annuel date de 2021. Le prochain sera réalisé à la rentrée, une fois que les améliorations de la station seront opérationnelles.

L'exploitant transmet, sous 1 mois, la dernière attestation de renouvellement de l'agrément SRR.

Observations :

L'exploitant doit saisir au moins une fois tous les 2 ans les contrôles de recalage qu'il effectue (échantillons contradictoires entre le laboratoire interne et un laboratoire agréé). En cas de dérive observée entre les résultats, il doit mettre en place des mesures correctives et/ou un plan d'action afin de s'assurer de la véracité de son autosurveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet